

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT  
L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION  
DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES**

Constitution du Groupe spécial établi à la demande  
des États-Unis, du Canada et de l'Agriculture

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 29 août 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial unique comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS291/23, le Canada dans le document WT/DS292/17 et l'Argentine dans le document WT/DS293/17, conformément à l'article 9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/155).

2. À cette réunion, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS291/23, par le Canada dans le document WT/DS292/17 et par l'Argentine dans le document WT/DS293/17, la question portée devant l'ORD par les États-Unis, le Canada et l'Argentine dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 23 février 2004, les États-Unis, le Canada et l'Argentine ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 4 mars 2004, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Christian Häberli

Membres: M. Mohan Kumar  
M. Akio Shimizu

5. L'Argentine (en ce qui concerne les plaintes des États-Unis et du Canada), l'Australie, le Brésil, le Canada (en ce qui concerne les plaintes des États-Unis et de l'Argentine), le Chili, la Chine, la Colombie, El Salvador, les États-Unis (en ce qui concerne les plaintes du Canada et de l'Argentine), le Honduras, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, le Pérou, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

---